

## Barème du régime bruxellois d'octroi des prestations familiales

Applicable à partir du 01/01/2020

Le barème ci-dessous est établi conformément aux dispositions de l'**Ordonnance du 25 avril 2019** réglant l'octroi des prestations familiales.

Les montants sont mentionnés à l'**indice-pivot 105,10** (base 2013 = 100).

### 1. MONTANT DE BASE (Article 7, Article 35)

#### 1.1. Pour les enfants qui sont **nés à partir du 01/01/2020** (Article 7)

Enfant unique qui ne bénéficie d'aucun des suppléments visés aux points 2, 3 et 4		150,00 EUR	
Autres enfants	0 à 11 ans	150,00 EUR	
	12 à 17 ans	160,00 EUR	
	18 à 24 ans	Inscription dans l'enseignement supérieur <sup>1</sup>	170,00 EUR
		Autre situation	160,00 EUR

<sup>1</sup> au plus tôt le 1<sup>er</sup> septembre de l'année des 18 ans

#### 1.2. Pour les enfants **nés avant le 01/01/2020**, les différents montants repris ci-dessus sont diminués d'un montant fixe (Article 35, applicable jusqu'au 31/12/2025)

Montant à déduire	10,00 EUR
-------------------	-----------

### 2. SUPPLÉMENT ORPHELIN (Article 8)

L'allocation familiale visée au point 1 peut être majorée d'un supplément si l'enfant est orphelin.

Enfant dont l'un des parents est décédé	Le supplément s'élève à 50% du montant de base visé au point 1
Enfant dont les deux parents sont décédés ou dont le seul parent connu est décédé	Le supplément s'élève à 100% du montant de base visé au point 1

### 3. SUPPLÉMENT SOCIAL (Article 9)

L'allocation familiale visée au point 1 peut être majorée d'un supplément social dont le montant varie en fonction des revenus du ménage, de l'âge de l'enfant, de la taille de la famille et selon que l'enfant est élevé ou non dans une famille monoparentale.

#### 3.1. Plafonds de revenu

Premier plafond	31 000,00 EUR
Deuxième plafond	45 000,00 EUR

#### 3.2. Enfants élevés dans une famille dont les revenus annuels n'atteignent pas le premier plafond

	Famille d'un enfant	Famille de 2 enfants		Famille de 3 enfants et plus	
		Famille monoparentale	Autre famille	Famille monoparentale	Autre famille
0 à 11 ans	40,00 EUR	80,00 EUR	70,00 EUR	130,00 EUR	110,00 EUR
12 à 24 ans	50,00 EUR	90,00 EUR	80,00 EUR	140,00 EUR	120,00 EUR

#### 3.3. Enfants élevés dans une famille dont les revenus annuels dépassent le premier plafond mais sont inférieurs au deuxième plafond

Famille d'un enfant	Famille de 2 enfants	Famille de 3 enfants et plus
-	25,00 EUR	72,00 EUR

#### 4. SUPPLÉMENT POUR ENFANT ATTEINT D'UNE AFFECTION (Article 12)

L'allocation familiale visée au point 1 est majorée d'un supplément aux conditions et selon les modalités fixées par et en vertu de l'article 47 de la Loi générale relative aux allocations familiales (LGAF).

##### 4.1. Ancien système

Degré d'autonomie	Montant
0 à 3 points	431,00 EUR
4 à 6 points	471,78 EUR
7 à 9 points	504,34 EUR

##### 4.2. Nouveau système (depuis 01/05/2009)

Total des points dans les 3 piliers	Points dans le 1 <sup>er</sup> pilier	Montant
< 6	≥ 4	84,01 EUR
6 à 8	< 4	111,89 EUR
	≥ 4	431,00 EUR
9 à 11	< 4	261,10 EUR
	≥ 4	431,00 EUR
12 à 14		431,00 EUR
15 à 17		490,07 EUR
18 à 20		525,08 EUR
> 20		560,08 EUR

## 5. ALLOCATION FORFAITAIRE POUR ENFANT PLACE CHEZ UN PARTICULIER (Article 13)

Montant forfaitaire par enfant placé	64,28 EUR
--------------------------------------	-----------

## 6. ALLOCATIONS FAMILIALES POUR ENFANT PLACÉ EN INSTITUTION DONT UNE QUOTITÉ EST VERSÉE SUR UN COMPTE D'ÉPARGNE (Article 14)

	Sur le compte d'épargne	À l'autorité de placement
Enfant orphelin des deux parents ou du seul parent connu	120,00 EUR	240,00 EUR
Autre enfant	70,00 EUR	140,00 EUR

## 7. SUPPLÉMENT D'ÂGE ANNUEL (Article 15)

Les montants visés au point 1 dus pour le mois de juillet sont majorés d'un supplément qui varie selon l'âge de l'enfant (considéré au 1er juillet).

0 à 2 ans		20,00 EUR
3 à 5 ans		20,00 EUR
6 à 11 ans		30,00 EUR
12 à 24 ans	Si le droit acquis pour le mois de juillet découle d'une inscription dans l'enseignement supérieur	80,00 EUR
	Toute autre situation	50,00 EUR

## 8. ALLOCATION DE NAISSANCE (Article 16)

Premier né pour un des parents	1 100,00 EUR
Chaque enfant issu d'un accouchement multiple	1 100,00 EUR
Toute autre situation	500,00 EUR

## 9. ALLOCATION D'ADOPTION (Article 17)

Première adoption	1 100,00 EUR
Toute autre situation	500,00 EUR